



VILLE de RODEZ
CCAS

DECISION DU VICE-PRESIDENT N° 2024.384

OBJET

EHPAD BON ACCUEIL

Contrat de service « Sécurité Appel Malade » avec la société SABUT (12390)

Le Vice-Président du C.C.A.S. de RODEZ,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R.123-21 et R.123-22, permettant au Président ou au Vice-Président d'agir sur délégation du Conseil d'Administration, par voie de décisions, dans certaines matières,

Vu la délibération n°2020.038 du Conseil d'Administration du C.C.A.S. en date du 29 juillet 2020 déléguant au Président ou au Vice-Président la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus rappelés,

Vu les budgets de l'exercice 2024,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer avec la société SABUT, avenue de Villefranche, 12390 Rignac, un contrat de service pour l'entretien d'un système Infogérance « Sécurité appel malade » de marque CRMS Mobilité Serveur Ipcare, couverture radio 8 bornes, émetteurs (65 pendentifs, 21 bracelets), 14 récepteurs Bip dont 3 Pti de l'EHPAD BON ACCUEIL.

Le contrat est conclu pour une durée de 36 mois et se renouvellera par tacite reconduction et par périodes d'un an avec un nombre maximum de trois renouvellements annuels (engagement de 36 mois + 36 mois par l'entreprise Sabut).

Le client pourra mettre fin à ce contrat à l'expiration de chaque période contractuelle sous préavis de 90 jours et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrat prend effet à la date de signature du procès-verbal de mise en route de l'équipement, objet du présent contrat, ou le 9 mars 2024 lorsque le matériel est déjà en place.

Article 2 : La prestation (abonnement Essentiel - hors pièces) s'élève à 126,97 € HT par mois. Le service étendu sera facturé 29,05 € HT par mois. Pour un renouvellement de 36 mois, un abonnement à une extension de garantie de 38,52 € HT par mois est prévu.

Ces dépenses sont inscrites au budget de l'exercice en cours, au compte « 61562 matériel médical hot line ».

Article 3 : La Directrice du C.C.A.S. est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le Président certifie exécutoire la présente décision,
Envoyée par voie dématérialisée en Préfecture, le
Publiée, le

Le Président du C.C.A.S.,
Pour le Président et par délégation :
La Directrice du C.C.A.S.,

Aurore ALBINET

Fait à RODEZ, le 31 mai 2024

Le Vice-Président du C.C.A.S.

Francis FOURNIE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

CONTRAT DE SERVICE

Entre



Av de Villefranche 12390 Rignac Tél : 05 65 80 12 12 www.sabut.fr

Et "le client" :

Raison Sociale : Ehpad Bon Accueil

16 Rue Planard 12000 RODEZ

Tél : 05 65 73 57 00

Fax :

N° SIREN : 261 201073 00036

MATERIEL

Infogérance : Activité **Sécurité appel malade**

Marque et Type : CRMS Mobilité Serveur Ipcare, couverture radio 8 bornes, émetteurs (65 pendentifs, 21 bracelets), 14 récepteurs Bip dont 3 Pt

CONTRAT

I - OBJET DU CONTRAT

Il est convenu que l'Entreprise Sabut prend à sa charge au tarif figurant ci-dessous et aux conditions ci-après, l'entretien de l'équipement dont le type est indiqué ci-dessus.

L'entretien est assuré par un technicien à la demande du client ou à l'initiative de l'Entreprise Sabut. Ce service comporte, sous réserve des vues à l'article EXCLUSIONS, ci-dessous les prestations suivantes :

- a) suivant les besoins, dépannage, nettoyage, réglage et vérification de l'équipement ;
- b) avec ou sans fourniture des pièces de rechange nécessaires aux opérations ci-dessus, qu'il s'agisse de pièces neuves ou de pièces ayant déjà servi et soigneusement essayées, vérifiées, contrôlées et ne présentant aucun défaut de matière ou de fabrication. Les pièces enlevées aux fins de remplacement deviennent la propriété de l'Entreprise Sabut ;
- c) Les interventions sont effectuées les jours ouvrés, pendant les heures normales de travail de l'Entreprise Sabut. L'entreprise Sabut se réserve la faculté de procéder à des modifications de l'équipement liés à l'évolution technique, à condition qu'il n'en résulte ni augmentation de prix, ni altération de la qualité. S'il n'est pas possible d'effectuer sur place les modifications de l'équipement, le client s'engage à ne pas s'opposer à ce que le bailleur effectue ces modifications en ses propres ateliers, ceci dans la mesure où le bailleur fournira sans frais supplémentaires au client une machine de remplacement durant le temps de la modification.

EXCLUSIONS

* Les obligations d'entretien de l'Entreprise Sabut ne couvrent pas la réparation des dommages causés par

- 1) un accident, une faute intentionnelle ou non, un usage anormal par rapport aux prescriptions du manuel opérateur
- 2) un déplacement de l'appareil
- 3) toute modification, tout montage d'accessoires ou démontage de l'équipement et, d'une façon générale, toute intervention non prévue par le manuel opérateur et effectuée par le client sur l'équipement sans l'autorisation écrite de l'Entreprise Sabut.
- 4) l'utilisation de consommables ou pièces non fournies par l'Entreprise Sabut

* Les obligations d'entretien de l'Entreprise Sabut ne couvrent pas l'entretien et/ou la modification de l'installation électrique ni ceux de l'installation téléphonique.

II - DUREE DU CONTRAT

Engagement du client : le présent contrat est souscrit pour une durée de 36 mois. Il se renouvellera par tacite reconduction et par périodes d'un an ; avec un nombre maximum de trois renouvellements annuels. Le client pouvant mettre fin à ce contrat à l'expiration de chaque période contractuelle sous préavis de 90 jours et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Engagement de l'Entreprise Sabut 36 mois + 36 mois.

III - TARIFS

Maintenance, assistance in-situ et (ou) hot-line

au-delà extension garantie, renouvellement pour 36 mois contre, un abonnement de 38,52€ ht /mois

Facturation annuelle, options abonnement mensuel :

Essentiel (hors pièces) : 126,97 € ht Complet (pièces incluent) : 498,80 €ht

Service étendu : 29,05 €ht / mois

MODIFICATIONS TARIFAIRES :

L'Entreprise Sabut se réserve le droit de modifier le montant des termes mentionnés ci-dessus :

* Si l'augmentation des prix est supérieure à la variation de l'indice, le locataire aura la faculté de dénoncer le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours qui suivront l'augmentation. En cas de dénonciation, le contrat prendra automatiquement fin 3 mois après la date d'application effective par l'Entreprise SABUT de l'augmentation annoncée : l'ancien prix restant applicable pendant cette période, sans frais ni indemnités.

* L'indice ci-dessous mentionné est l'indice du coût de la main-d'œuvre dans les industries mécaniques et électriques publié au Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation ou, en cas de disparition de cet indice, tout indice, analogue qui lui serait substitué. Sa variation sera calculée de la façon suivante :

. indice de départ : dernier indice publié avant la date de prise d'effet du présent contrat.

. indice d'arrivée : dernier indice publié avant la notification de la hausse tarifaire.

Indice de départ : BOCC du.....INDICE.....

IV - CONDITIONS GENERALES

1. Date de prise d'effet du contrat de service

A la date de signature du procès-verbal de mise en route de l'équipement, objet du présent contrat ou le 09/03/2024 lorsque le matériel est déjà en place.

L'entreprise Sabut se réserve le droit de refuser la signature d'un contrat d'entretien après examen de l'équipement dans le cas d'un équipement d'occasion non garanti.

2. Modification des interconnexions – déplacement de l'équipement

L'équipement dont l'entretien est l'objet du présent contrat ne peut être déplacé, ni son interconnexion modifiée, sans l'accord préalable de l'Entreprise Sabut, les prix et conditions étant déterminées en fonction des facilités d'accès et de la localisation de l'équipement. Faute d'accord préalable écrit, le déplacement de l'équipement pourra entraîner la résiliation anticipée du présent contrat du fait du client par l'entreprise Sabut dans les conditions de l'alinéa 5 ci-dessous. Le déplacement et la remise en route de l'équipement sont à la charge du client.

3. Facturation

Contrat à facturation trimestrielle ou mensuelle ou tout autre échéancement sur lequel les parties s'accorderaient.

4. Conditions de paiement

Toutes les factures sont payables dès réception, net sans escompte par prélèvement automatique ou tout autre moyen dont auront convenus les parties.

5. Résiliation

En cas de résiliation anticipée du fait du client d'une part ou de non paiement des échéances et huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet d'autre part, l'entreprise Sabut pourra exiger du client le versement d'une indemnité contractuelle égale à quatre vingt quinze pour cent du montant total hors taxe qui aurait été dues jusqu'à l'expiration de la durée de l'engagement du client (pour l'estimation du nombre de copies qui auraient été effectuées jusqu'à la date d'expiration contractuelle, il sera pris comme période de référence les 12 derniers mois précédant la date constatée de rupture anticipée). De plus, le client aura à régler l'entretien relatif aux copies réalisées à la date de la rupture du contrat.

6. Généralités

- * L'entreprise Sabut a de plein droit la faculté de dénoncer le présent contrat, sans préavis ni indemnité, pour non respect par le client de ses obligations, ou au cas où surviendraient les dommages, fait ou pratiques, définis à l'alinéa 2 du présent article.
- * Le client s'engage à fournir pour la mise en place de l'équipement un emplacement conforme aux spécifications techniques indiquées par l'entreprise Sabut.
- * Le bénéfice du présent contrat ne pourra être cédé par le client à un tiers sans l'accord écrit de l'Entreprise Sabut,
- * En aucun cas, l'Entreprise Sabut est réputée avoir donné une garantie d'aptitude pour un travail déterminé,
- * L'Entreprise Sabut ne pourra être tenue pour responsable du préjudice que le client pourrait subir en cas de panne ou retard apporté à une intervention sur la machine : pas plus, le bailleur ne pourra être recherché à quelque titre que se soit pour les conséquences dommageables directes ou indirectes pouvant résulter pour le client, d'un arrêt de la machine consécutif à des faits de grève particulière ou générale.
- * L'entreprise Sabut n'encourra aucune responsabilité au cas où le client ne respecterait pas les prescriptions légales de sécurité, prise de terre notamment et d'une manière générale la réglementation sur l'emploi du matériel électrique.
- * Le client déclare qu'il est propriétaire de l'équipement mentionné ci-dessus ou s'il ne l'est pas, qu'il a tout pouvoir pour passer cet accord.
- * Le client s'engage à donner toutes les facilités au technicien pour accéder à l'appareil et effectuer toutes les opérations d'entretien périodique et de dépannage.
- * Sont nulles toutes adjonctions, ratures, modifications ou suppressions portées sur le présent contrat qui ne seraient revêtues de l'approbation de la Direction de l'Entreprise Sabut.

7. Tribunaux compétents

Toutes les contestations relatives au présent contrat seront soumises, selon le cas, aux tribunaux de commerce et de Grande Instance de Rodez.

8. Acceptation

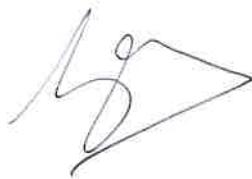
L'acceptation du présent contrat par l'entreprise Sabut est subordonnée à vérification que les prix indiqués sur le contrat sont conformes aux prix de l'entreprise Sabut en vigueur à la date de la signature. Sauf si le client a été avisé du contraire dans les 30 jours qui suivent la date de signature par l'entreprise Sabut, l'entreprise Sabut est réputée avoir accepté ce contrat sous la forme qu'il avait au moment de la signature.

Fait à Rodez, le 22/05/2024

L'Entreprise Sabut :

Nom prénom : Rouzaud Isabelle

Qualité : Consultante It



Le Client :

Nom Prénom : Mr Claude Corceiro

Qualité : Directeur

Cachet commercial / Signature



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Décision n°2024.384 : EHPAD BON ACCUEIL - Contrat de service
Sécurité Appel Malade avec la société SABUT (12390)

Date de décision: 31/05/2024

Date de réception de l'accusé 03/06/2024

de réception :

Numéro de l'acte : DEC2024384

Identifiant unique de l'acte : 012-261201073-20240531-DEC2024384-AU

Nature de l'acte : Autres

Matières de l'acte : 1 .4

Commande Publique

Autres types de contrats

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : DEC2024.384.pdf (99_AU-012-261201073-20240531-DEC2024384-AU-1-1_1.pdf)

Annexe : DEC2024.384 Annexe.pdf (99_AU-012-261201073-20240531-DEC2024384-AU-1-1_2.pdf)
contrat de service